

# STATUTS

TI - PLUNCH CLUB MARTIGNY

Version 7

15 février 2021



# ART 1

# Nom, siège, forme

1.

Sous la dénomination de "Ti Plunch Club" a été constituée une Association sans but lucratif, régie par les présents statuts, et, pour le surplus, par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil suisse

- 2. Le siège de l'Association est à Martigny.
- L'association est valablement engagée vis-à-vis de tiers ainsi que d'engagements financiers par la double signature, soit du président, du secrétaire / vice-président ou du caissier.

# ART 2

# But, moyens ressources.

1. Les buts de l'Association sont :

- Pratiquer et enseigner la plongée ou tout autre discipline subaquatique.
- Étudier le milieu subaquatique.
- Promouvoir et faire connaître les sports subaquatiques auprès du public.
- Assurer des contacts avec d'autres sociétés poursuivant les mêmes buts.
- Faire valoir les intérêts des personnes pratiquant les sports subaquatiques visà-vis des institutions et des autorités.
- 2.
  Pour atteindre son but, l'Association peut exercer toutes les activités nécessaires.
  L'organisation de cours pratiques et théoriques de plongée subaquatique ainsi que de baptêmes entre dans le cadre de ces activités, la liste n'étant pas exhaustive.
- 3. Les ressources financières de l'Association sont les cotisations des membres actifs et sympathisants, les dons que l'Association peut recevoir et le produit des activités qu'elle organise.
- 4. L'Association contribuera par tous les moyens au respect de la faune, de la flore et des richesses subaquatiques dans leur ensemble.
- 5. L'Association est neutre tant politiquement que religieusement.



# <u>ART 3</u>

### Membres

- 1.
  Les membres **actifs** sont définis par les membres qui s'acquittent de la cotisation « actif ». De plus, ceux-ci ont le droit de vote à l'AG et d'éligibilité au comité. Les membres **sympathisants** sont définis par les membres pratiquant une activité subaquatique en dehors de l'Association ou n'en pratiquant pas ou plus, mais soutenant des relations amicales avec l'Association.
- 2. Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité à tout membre s'étant particulièrement illustré par son activité au sein de l'Association.
- 3. Chaque membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

# ART 4

### Admission

1. Toute demande d'admission doit être adressée au Comité.

La présence à l'Assemblée Générale est fortement souhaitée.

2. Le Comité propose l'admission de nouveaux membres à l'Assemblée Générale.

### ART 5

# **Démission**

- Toute démission doit être adressée au comité par écrit pour la fin d'une année civile.
- 2. Le membre démissionnaire reste tenu de s'acquitter de ses obligations financières pour l'exercice en cours



### ART 6

### **Exclusion**

- 1. Si les intérêts de l'Association sont compromis ou lorsqu'il existe un autre juste motif, le comité peut proposer l'exclusion d'un membre.
- 2. Avant de proposer l'exclusion d'un membre à l'Assemblée Générale, le Comité est tenu d'entendre ce membre, afin de lui donner l'occasion de s'exprimer.
- 3. Le projet d'exclusion d'un membre doit lui être signifié par écrit un mois avant l'Assemblée Générale, au cours de laquelle ce membre pourra s'exprimer.
- 4. La décision ultime quant à l'exclusion d'un membre est du ressort exclusif de l'Assemblée Générale, sauf lorsque l'article 6.5. s'applique.
- 5. Si un membre ne paie pas sa cotisation deux années consécutives, malgré le rappel usuel, il est exclu d'office. Ce membre ne pourra demander à nouveau son admission, selon les dispositions de l'article 4.1, qu'après s'être acquitté des deux ans de cotisations dues.

### ART 7

# Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont:

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Les Vérificateurs des Comptes

### ART 8

### Assemblée Générale

- L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association et est composée de tous les membres.
- 2. Chaque membre actif possède une voix.



- 3. L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité, au minimum dix jours à l'avance, par courrier postal ou électronique. Celle-ci comportera l'ordre du jour.
- 4. L'Assemblée Générale a lieu au moins une fois par année. Selon la situation, celle-ci peut être organisée à distance.
- 5. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité ou lorsque 1/5 des membres actifs en fait la demande.
- 6. L'Assemblée Générale peut prendre une décision quelle que soit la proportion des membres actifs présents
- 7. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- 8. Les décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de l'Association doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres actifs présents.
- 9. Le président ou un autre membre du Comité dirige les débats.
- 10. L'Assemblée Générale à notamment les compétences suivantes :
  - Élire le Comité.
  - Élire les vérificateurs des comptes.
  - Approuver les comptes et le rapport du Comité
  - Donner décharge au comité
  - Ratifier l'admission des nouveaux membres.
  - Ratifier l'exclusion éventuelle des membres.
  - Ratifier le programme des activités.
  - Fixer le montant des cotisations.
  - Modifier les statuts.
  - Dissoudre l'Association.
  - Statuer sur toutes les propositions individuelles ayant respecté la procédure de dépôt.



### ART 9

### Le Comité

- Le Comité est l'organe exécutif de l'Association.
- 2. Il est composé de 3 membres au minimum. Chaque membre actif peut être élu au Comité. Les membres sont élus pour un an et sont rééligibles.
- 3. Le Comité s'adjoindra du nombre de membres nécessaire au bon fonctionnement de l'Association
- 4. Le Comité se réunit à la demande du président ou sur proposition d'un membre, aussi souvent que nécessaire.
- 5. Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les décisions sont valables si, au moins, trois membres du comité, y compris le président, sont présents.
- 6. Le Comité a notamment les compétences suivantes:
  - Exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale.
  - Organiser les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires
  - Assurer la représentation de l'Association.
  - Proposer une adaptation de la cotisation annuelle et du forfait de gonflage.
  - Proposer une modification des statuts.
  - Exécuter les décisions concernant l'Association et ne relevant pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

### **ART 10**

# Vérificateurs des comptes

- 1. L'Assemblée Générale élit pour la durée d'un exercice deux vérificateurs des comptes, qui ne font pas nécessairement partie de l'Association. Ceux-ci vérifient les comptes annuels, la tenue des registres de l'Association et peuvent faire un sondage de caisse en tout temps, sans avertissement.
- 2. Ils établissent un rapport pour l'Assemblée Générale.



# <u>ART 11</u>

### Année civile

1.

L'année civile commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

# **ART 12**

# Responsabilité

1.

La fortune de l'Association répond seule des engagements de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

# <u>ART 13</u>

## Dissolution

1.

La dissolution de l'Association ne pourra pas être prononcée si six membres actifs décident de continuer ses activités et ses missions telles que définies dans l'article 2.

2.

Si, lors de la liquidation de la fortune de l'Association et payement du passif, il subsiste un solde actif, celui-ci sera transféré à une Association Valaisanne poursuivant un but analogue ou déposé à l'administration communale qui en fera usage pour une future société à but analogue.

# **ART 14**

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale ordinaire dont les votes ont dû être réalisés par courrier, selon l'ordonnance 3 COVID19, art. 27 al. 1 et 2. Le dépouillement a eu lieu le 15 février 2021 (scrutateur : M. Stéphane Curchod et M. Blaise Schöllenberger, contrôlé par Mme Béatrice Baer-Curchod et Mme Marinette Revaz-Loretan)

Ils remplacent et annulent les précédents et entrent en vigueur ce jour.

Le Président

Le Vice-Président

Le Caissier

7